



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAÔNE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°71-2020-148

PUBLIÉ LE 27 OCTOBRE 2020

Sommaire

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2020-10-26-001 - Arrêté port du masque Chauffailles (3 pages)

Page 3

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2020-10-26-001

Arrêté port du masque Chauffailles



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Charolles
Pôle Missions Réglementaires de l'Etat**

Arrêté N° BSCD/2020/213

imposant le port du masque
à Chauffailles

**Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1 et L 3136-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1-II ;
- Vu** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Julien CHARLES, Préfet de Saône-et Loire ;
- Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid 19 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire est déclaré sur l'ensemble du territoire à compter du 17 octobre à 0 heure, par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 en raison de la propagation du virus covid-19 ;

Considérant que le taux d'incidence global à la covid-19 s'élève à 286,29/100 000 habitants à la date du 20 octobre et à 304,86/100 000 pour les personnes de plus de 65 ans alors même que ces taux étaient respectivement à 82,70 et 75,29 à la date du 5 octobre, qu'ainsi il est observé une accélération très significative de la circulation du virus y compris chez les personnes les plus vulnérables ;

Considérant que parallèlement le nombre d'hospitalisations en Saône-et-Loire liées à la COVID-19 ne cesse d'augmenter, passant de 50 personnes le 30 septembre 2020 à 147 le 20 octobre 2020

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus l'article 1^{er} du décret du 16 octobre 2020 susvisé habilite le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans des locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que certaines rues piétonnes et/ou commerçantes constituent des lieux de concentration de population dont le flux ne peut être aisément contrôlé et qui engendrent de multiples croisements voire contacts si bien que la distanciation physique d'au moins un mètre entre chaque personne n'est pas garantie et que le risque de propagation du virus est accru ;

Sous-Préfecture de Charolles
28, rue de la Madeleine
71120 CHAROLLES
Tél : 03 85 21 81 00

Considérant que le port du masque pour toutes les personnes âgées de plus de 11 ans constitue une mesure complémentaire de protection permettant de limiter la propagation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

À la demande du maire de Chauffailles en date du 22 octobre 2020.

Sur proposition du sous-préfet de Charolles;

ARRÊTE

Article 1^{er} : À compter du lundi 26 octobre 2020 jusqu'au dimanche 15 novembre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus dans les zones de forte fréquentation de personnes sur la commune de Chauffailles de 06h00 à 21h00 chaque jour au sein du périmètre cartographié en annexe du présent arrêté. Il est constitué par :

Le centre-ville délimité par les rues suivantes : rue Centrale, rue des Ecoles, rue Antonin Achaintre, rue Louis Martin, rue François Barriquand, avenue de la gare, rue Victor Hugo, rue Pasteur, rue Boileau, rue Jean Jaurès, avenue Van de Walle, rue Pierre de Coubertin.

Ainsi que les routes périphériques pour la zone ZAC :

route de Chateauneuf D8, route de Charlieu D83, route de Tancon, route traversante de la zone industrielle.


Cette mesure s'applique à toute personne circulant à pied, à l'exception des personnes pratiquant une activité sportive.

Article 2 : les obligations de port du masque prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires définies en annexe du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : en application des articles L 3136-1 du code de la santé publique, toute infraction au présent arrêté est passible d'une amende de la quatrième classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'une publicité adaptée dans la commune de Chauffailles et d'un affichage aux entrées et à l'intérieur de chaque périmètre concerné.

Article 5 : Monsieur le maire de Chauffailles et Monsieur le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de Charolles sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le 26 OCT. 2020
Le préfet,

Julien CHARLES

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication

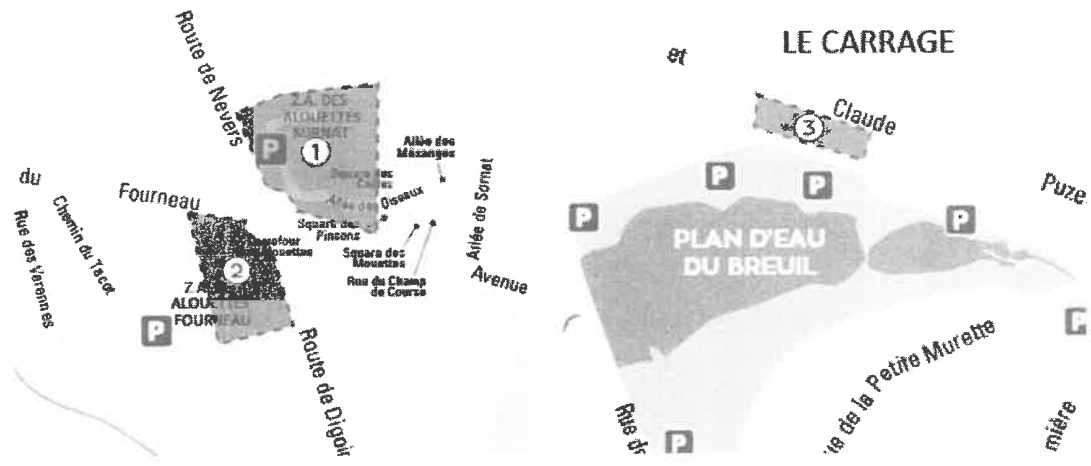
Sous-Préfecture de Charolles
28, rue de la Madeleine
71120 CHAROLLES
Tél : 03 85 21 81 00

COVID-19 MASQUE OBLIGATOIRE SUR PLUSIEURS PARKINGS

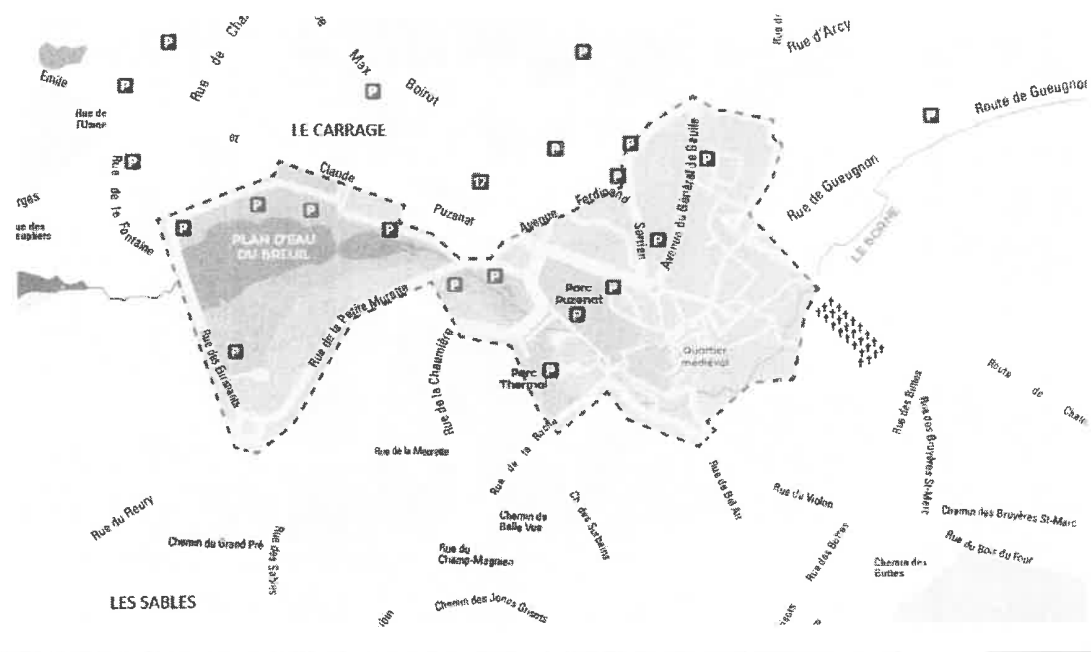


- ① Z.A. des Alouettes - Sornat :
Marie Blachère, Mangeons Frais, ELM Santé, ETS Huguet,
Ostéopathe D. Lemaître, EURL MCCP, Pro&Cie, Ever Coiff,
Pressing-Laverie-Blanchisserie, Menuiserie Ebénisterie
C. Pommier, DEKRA, EURL Ma Maison
- ② Z.A. des Alouettes - Fourneau & Digoin :
Aldi, BDR Automobiles Renault, Bricomarché,
Intermarché

- ③ Avenue E. & C. Puzenat
Bil, Marché aux Affaires, Changeons d'Hair,
Restaurant Le Bord'O



COVID-19 MASQUE OBLIGATOIRE SUR PLUSIEURS ZONES



Sous-Préfecture de Charolles
28, rue de la Madeleine
71120 CHAROLLES
Tél : 03 85 21 81 00